



Laval, le 31 août 2020

Droit au séjour des étrangers

Contexte : accueil des nouveaux maires, séminaire du 10 septembre 2020
Enjeux : informer les nouveaux maires de leurs devoirs concernant les ressortissants étrangers
Situation actuelle :
Perspectives et échéances : présentation lors du séminaire du 10 septembre 2020
Références : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Quelques définitions :

Souvent utilisés indifféremment par le grand public, les termes « migrant », « réfugié » revêtent des distinctions essentielles :

Un migrant : « toute personne qui a résidé dans un pays étranger pendant plus d'une année, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer » (département des affaires économiques et sociales des Nations Unies). Un ressortissant étranger, arrivé régulièrement en France par un visa long séjour, ou possédant un titre de séjour ou séjournant en situation irrégulière en France est considéré comme migrant. Un touriste n'est pas un migrant.

Un demandeur d'asile : personne sollicitant la protection internationale, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part du pays d'accueil potentiel. Tout demandeur d'asile n'est pas nécessairement reconnu comme réfugié à l'issue du processus de l'examen individualisé, mais tout réfugié a, dans un premier temps, été demandeur d'asile. En France, ces demandes sont examinées par L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). La France reconnaît 2 statuts en matière de protection internationale.

Le statut de réfugié est reconnu par l'Ofpra en application de l'article 1er A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que : "le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Le statut de « protection subsidiaire » est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : la peine de mort ou une exécution, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, pour des civils, une

menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L.712-1 du CESEDA).

Un étranger en situation irrégulière : personne n'ayant pas de droit au séjour en France : entrée sans visa, déboutée du droit d'asile, ayant perdu son droit au séjour (fin d'un contrat de travail, maladie soignée...). Quand sa situation a été examinée par les services de la préfecture, elle peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF).

Le rôle des maires dans l'instruction de dossiers concernant les ressortissants étrangers en France

1) Les attestations d'accueil :

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit disposer d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger et validée par le maire de la commune du lieu d'hébergement. L'accueillant doit également s'engager par courrier à prendre en charge l'intéressé pendant toute la durée du visa, ou de son séjour dans l'espace Schengen. Les ressortissants européens, andorrans ou monégasques sont dispensés de cette mesure.

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;

2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

L'accueillant doit également s'acquitter d'une taxe (montant du timbre fiscal : 30 €).

En fin d'année, la préfecture interroge les mairies sur le nombre d'attestation d'accueil délivrées, validées ou refusées dans leurs communes. Ces données sont ensuite transmises au ministère de l'Intérieur. Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2191> (entrée d'un étranger en France -attestation d'accueil), les articles L211-3 à L211-10 et R211-11 à R211-31 du CESEDA, la circulaire du 23 novembre 2004 sur les attestations d'accueil.

2) L'obtention de la carte de résident (article L314-2 du CESEDA):

La délivrance d'une première carte de résident, de 10 ans, est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française (niveau A2). Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside.

3) La délivrance du titre de séjour « entrepreneur, profession libérale » (article 313-10 3° du CESEDA) :

Lors de l'instruction du dossier déposé préalablement par l'intéressé, le préfet doit, entre autres, vérifier la compatibilité de l'activité (commerciale, artisanale ou libérale) du demandeur avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. La vérification est effectuée auprès du maire de la commune où est située l'entreprise.

4) Le maire, employeur :

Comme tout employeur, le maire a l'obligation de vérifier la régularité de séjour du futur employé et de son droit au travail. Ainsi, il doit solliciter, 48 heures au moins avant la date d'embauche, le service responsable de la préfecture (pref-employeur@mayenne.gouv.fr) en précisant le nom, le prénom de l'intéressé, la nature de l'emploi, sa durée, et en transmettant la copie du titre de séjour ou du récépissé.

5) La commission du titre de séjour (article L.312-1 et L.312-2 du CESEDA)

Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour composée, entre autres d'un maire désignés par le président de l'association des maires du département

La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger dans des circonstances définies (dix ans de présence sur le territoire par exemple).